

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2004, 8 décembre 2004

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (1993, c. 18) a été sanctionnée le 15 juin 1993;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement, à l'exception des articles 2 à 5 qui sont entrés en vigueur le 15 juin 1993;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles (2000, c. 40) a été sanctionnée le 15 novembre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 15 novembre 2000 à l'exception notamment des dispositions des articles 28 à 33 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 juin 2001 à l'exception notamment de l'article 30 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux et, en concordance, celle de certaines dispositions de cette loi qui ont été édictées, remplacées ou modifiées par les lois mentionnées précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le 8 décembre 2004 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 6 à 8 de la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (1993, c. 18), des articles 28 à 33 de la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles (2000, c. 40) et de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43538